
Convention d'affiliation

Du 01.01.2014

Vu les art. 7 let. e, 8 et 46, al. 2, let. i, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG ; B 5 22) et des art. 2 à 5 du règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG ; B 5 22.01),

Vu la convention d'affiliation conclue le avec la CIA / CEH

[...nom de l'institution externe...]

- employeur -

conclut avec

la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (" CPEG ")

[...adresse de la caisse...]

- la Caisse -

**la convention d'affiliation
suivante**



Article 1 Objet

La présente convention a pour objet l'affiliation de l'employeur auprès de la Caisse et règle leurs rapports juridiques.

Article 2 Règles applicables

1. Les rapports juridiques de l'employeur et de la Caisse sont en outre régis par la législation fédérale et cantonale applicable, en particulier :
 - la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP) et ses ordonnances d'application;
 - la loi instituant la Caisse Prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : LCPEG) et le Règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève du Conseil d'Etat (ci-après : RCPEG-23) ainsi que toutes autres dispositions légales applicables;
 - le Règlement général de la Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : RCPEG), le Règlement électoral de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : RECPEG), le règlement sur la liquidation partielle ainsi que les autres règlements et directives adoptés par le Comité de la Caisse.
2. Conformément à l'art. 2 al. 3 RCPEG, les textes énumérés à l'alinéa premier font partie intégrante de la présente convention d'affiliation.
3. Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent adopter, modifier et abroger unilatéralement les lois et règlements relevant de leurs compétences.
4. Le comité peut adopter, modifier et abroger unilatéralement les règlements et directives relevant de sa compétence.
5. En application de l'art. 53f de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP), la caisse annonce dans les délais légaux toute modification substantielle des conditions de la prévoyance pouvant autoriser l'employeur à procéder à une résiliation anticipée de la convention d'affiliation.
6. S'il y a contradiction entre la convention d'affiliation et les textes énoncés à l'alinéa premier, ces derniers font foi.



Article 3 Obligations de la CPEG

1. La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 11, al. 1 LPP.
2. La Caisse assure les prestations [du plan principal] définies par la LCPEG, ses dispositions réglementaires et ses directives, en faveur des membres salariés du personnel de l'employeur qui lui ont été annoncés ou de leurs ayants droit. Elle garantit le versement de prestations au moins équivalentes aux minima légaux au profit des membres salariés du personnel de l'employeur (art. 11 LCPEG et 3 RCPEG).

Article 4 Obligations de l'employeur

1. L'employeur s'oblige au paiement des cotisations et frais liés à l'application du plan principal de la CPEG, y compris la part des cotisations à charge des membres salariés de son personnel.
2. Il garantit l'annonce à la Caisse de tous les membres salariés de son personnel qui remplissent les conditions d'affiliation au sens de la LCPEG, des règlements et directives de la Caisse; une affiliation partielle des membres salariés n'est pas autorisée.
3. Il communique à la Caisse d'office et dans les meilleurs délais, les données nécessaires à l'application de la LCPEG, des règlements et directives de la Caisse, en particulier le montant du traitement déterminant.
4. L'employeur est par ailleurs tenu de communiquer immédiatement à la Caisse tous les développements touchant à sa politique du personnel, en particulier les réductions d'effectifs, qui sont susceptibles d'influencer l'exécution ou le financement du plan de prévoyance de la Caisse, y compris la mise en œuvre d'une liquidation partielle.
5. L'employeur s'engage à respecter pour le surplus l'ensemble des obligations que lui impose le droit fédéral relatif à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article 5 Traitement déterminant

[...Pour l'institution externe appliquant l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat...]

1. L'employeur appliquant l'échelle des traitements fixée par la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (ci-après : LTrait), le traitement déterminant est fixé conformément à cette échelle.



2. L'employeur s'engage à communiquer à la Caisse toute modification de son échelle des traitements qui ne résulterait pas d'une modification de la LTrait, au moins 8 mois avant son entrée en vigueur. Il en va de même lorsque l'employeur n'applique pas une modification de l'échelle des traitements résultant d'une modification de la LTrait. Dans les deux mois à compter de la réception de la communication, une nouvelle échelle des traitements déterminant est fixée par la Caisse en application de la LCPEG, de ses règlements et directives.
3. Une modification de l'échelle des traitements déterminants ne peut intervenir qu'au 1er janvier de chaque année.
4. Si la nouvelle échelle des traitements annoncée par l'employeur n'est pas compatible avec la LCPEG ou les règlements ou directives de la Caisse, cette dernière est habilitée à refuser sa mise en œuvre, en maintenant l'ancienne échelle des traitements déterminants. Le cas échéant, la Caisse est autorisée à résilier la convention d'affiliation dans un délai de 6 mois pour la fin d'une année.

[...Pour l'institution externe appliquant une échelle des traitements différente de celle de l'Etat...]

1. L'employeur affilié n'appliquant pas l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, le traitement déterminant est fixé conformément à l'échelle des traitements annexée à la présente convention (art. 15 al. 4 LCPEG).
2. L'employeur s'engage à communiquer à la Caisse toute modification de son échelle des traitements au moins 8 mois avant son entrée en vigueur. Dans les deux mois à compter de la réception de la communication, une nouvelle échelle des traitements déterminant est fixée par la Caisse en application de la LCPEG, de ses règlements et directives.
3. Une modification de l'échelle des traitements déterminants ne peut intervenir qu'au 1er janvier de chaque année.



4. Si la nouvelle échelle des traitements annoncée par l'employeur n'est pas compatible avec la LCPEG ou les règlements ou directives de la Caisse, cette dernière est habilitée à refuser sa mise en œuvre, en maintenant l'ancienne échelle des traitements déterminants. Le cas échéant, la Caisse est autorisée à résilier la convention d'affiliation dans un délai de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 6 Cotisations

La Caisse est responsable du calcul et de l'annonce des cotisations dues par l'employeur pour les collaborateurs assurés à la Caisse.

La Caisse est habilitée à édicter des règlements et des directives réglant les modalités pratiques et techniques relatifs au calcul et à la facturation des cotisations dues par l'employeur (annonces informatiques automatisées, spécifications techniques, frais, etc.).

Article 7 Modifications de la convention

1. Les modifications de la convention d'affiliation, y compris de ses annexes, ne sont valables que si elles sont stipulées par écrit et dûment signées par toutes les parties contractantes.
2. Les modifications des lois et règlements concernant la Caisse sont applicables sans modification de la convention.

Article 8 Résiliation de la convention d'affiliation

1. L'employeur est lié à la Caisse pour une durée initiale de 5 ans à compter de la date d'affiliation, soit au plus tard la date du début de l'assurance des membres salariés. La convention d'affiliation peut être résiliée avec un préavis écrit d'un an pour son échéance. A défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.
2. Si l'employeur ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai de 30 jours pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, la convention d'affiliation peut être dénoncée avec effet immédiat.
3. La résiliation et la dénonciation de la convention d'affiliation constituent des cas de liquidation partielle dont la procédure et les conséquences financières pour l'employeur et la Caisse sont déterminées par le règlement de liquidation partielle, lequel fait partie intégrante de la présente convention.



Dispositions transitoires

Article 9 Continuation de l'assurance

1. L'employeur était affilié auprès de la [CIA/CEH] depuis le
2. Lors de la fusion de la CIA et de la CEH avec la CPEG, les rapports juridiques entre l'employeur et la [CIA/CEH] ont été transférés de jure en vertu de l'art. 60, al. 2 de la LCPEG. Lorsque la durée d'affiliation est déterminante pour le calcul d'un droit ou d'une obligation, en particulier en cas de liquidation partielle, la date de référence est celle de l'affiliation à la [CIA/CEH].
3. Le transfert des membres salariés de l'employeur du plan de prévoyance de la [CIA/CEH] au plan de la CPEG est opéré conformément aux dispositions transitoires de la LCPEG, du RCPEG et de tous autres règlements ou directives applicables.

Article 10 Entrée en vigueur

1. La convention d'affiliation entre en vigueur le 1er janvier 2014.
2. Elle remplace et annule toute convention antérieure. L'art. 9 est pour le surplus applicable.

Cette convention est conclue à Genève le _____, en deux exemplaires remis aux

Prénom Nom
Fonction

Prénom Nom
Fonction

Pour la CPEG :

Michael Paparou
Président

Damien Bianchin
Directeur général



Annexes

- a) Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG)
- b) Règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG)
- c) Règlement électoral de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RECPEG)
- d) Règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG-23)
- e) Règlement sur la liquidation partielle

EMPLOYEURS CIA & CEH